



Politique révisée concernant la vérification des antécédents judiciaires

1. Préambule

Cheval Québec est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport amateur et du loisir, et n'est pas à l'abri de situations où ses membres peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude, ou d'actes de violence, par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Cheval Québec met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

2. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

2.1. Antécédents judiciaires : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu, et les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale.

2.2. Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

- Est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
- Soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

3. Application

3.1. Toute personne énumérée ci-dessous doit accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :

- Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur, instructeur ou formateur auprès de Cheval Québec;

- Tous les candidats inscrits à une activité de certification d'entraîneur, d'instructeur ou de formateur organisée par Cheval Québec;
- Tous les employés de Cheval Québec œuvrant auprès des membres de moins de 18 ans ou de personnes vulnérables;
- Tous les bénévoles de Cheval Québec œuvrant de façon régulière auprès des membres de moins de 18 ans ou de personnes vulnérables;
- Tous les candidats et/ou membres des comités sectoriels, comités du Conseil d'administrateurs et des administrateurs.

4. Critères de filtrage

4.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :

- infractions à caractère sexuel;
- infractions liées à la violence;
- infractions de vol et de fraude;
- infractions liées aux drogues et stupéfiants;
- Infractions liées aux abus contre les animaux.

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

5.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la demande d'emploi, dès l'ouverture de dossier du candidat, dès le dépôt d'une candidature à un poste électif, et dès la nomination sur un Comité.

5.2. La vérification est refaite tous les trois (3) ans.

5.3. Toute personne identifiée à la clause 3.1 doit soumettre une attestation de vérification d'antécédent judiciaire à Cheval Québec.

5.4. Lorsqu'une telle personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1, sa demande d'ouverture ou de mise à jour de son dossier pourrait être rejetée puisqu'elle pourrait ne pas rencontrer les conditions requises. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.

5.5. Suite à l'obtention d'un avis juridique défavorable ou qualifié demandé par le Directeur général, le Conseil d'administration est seul juge du rejet de la candidature de la personne, ou de l'exclusion ou du maintien du membre. Le Conseil d'administration doit rendre une décision motivée, en cas d'acceptation ou de maintien il peut imposer des conditions. A titre d'exemple ces conditions peuvent prendre la forme de l'obligation d'obtenir un pardon dans un délai donné, ou des mesures d'encadrement ou de surveillance pour améliorer la protection des personnes vulnérables.

5.6. Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée par Cheval Québec, le Conseil d'administration, à titre d'employeur, peut lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 3.1 a des antécédents judiciaires identifiés à 4.1, la suspendre avec ou sans solde dépendant des circonstances, pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale qui doit intervenir dans les meilleurs délais.

5.7. Un avis écrit de la suspension doit être donné à la personne visée à 5.6, indiquant le motif de la suspension, sa durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue.

5.8. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin des objets de la présente politique. Dans toute circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque, mis à part les membres du Conseil d'administration et le conseil juridique de Cheval Québec.

5.9. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la décision finale. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6. Entrée en vigueur

La présente politique révisée entre en vigueur le 27 juillet 2020.